

## TEMPS DE TRAVAIL – Astreintes – Modification du régime applicable – Modification du contrat de travail – Nécessité de l'accord du salarié.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 22 octobre 2008

T. contre Sté Sécuritas France (pourvoi n° 07-43.435)

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mlle T., qui a, le 21 décembre 1999, été engagée en qualité d'agent de surveillance par la société Proteg Est, aux droits de laquelle se trouve la société Sécuritas France, a été licenciée le 20 décembre 2002 pour avoir, le 12 décembre précédent, refusé une mission à 12 h 15 alors qu'elle était d'astreinte jusqu'à 18 heures ;

Attendu que pour débouter Mme T. de sa demande en dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que, si la salariée a adressé de nombreux courriers à son employeur manifestant son désaccord sur la pratique des astreintes, elle a cependant effectué celles-ci, qu'elle a refusé de travailler après son service, non en raison d'une astreinte, mais au motif que le travail qu'elle devait effectuer ne correspondait pas à ses fonctions habituelles de rondier itinérant et que, le contrat de travail prévoyant la possibilité d'exercer d'autres fonctions, cette salariée ne pouvait discuter les instructions de son

employeur et quitter son travail, ce qui constituait un abandon de poste ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la mise en place d'un régime d'astreintes non prévu par l'accord collectif ou le contrat de travail constitue une modification du contrat de travail, qu'il résulte de ses propres constatations que la lettre de licenciement visait le refus de la salariée d'exécuter une mission alors qu'elle était d'astreinte et que cette salariée avait adressé de nombreux courriers manifestant son désaccord sur la pratique des astreintes, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2006, entre les parties, par la Cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Metz.

(Mme Mazars, f.f. prés. – M. Chollet, rapp. - M. Cavarroc, av. gén. - SCP Bachelier et Potier de la Varde, SCP Célice, Blancpain et Soltner, av.)

## Note.

L'article L. 3121-5 du Code du travail (1) définit l'astreinte de la manière suivante : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise » (2).

La mise en place des astreintes résulte prioritairement d'un accord collectif (article L. 3121-7 ; anc. L. 212-4 bis al. 2) et subsidiairement du pouvoir de direction de l'employeur. Dans ce second cas de figure, on peut même retrouver la figure du contrat individuel de travail (3). Les conditions de détermination du régime des astreintes dépendent alors de l'accord des parties lors de la conclusion du contrat ; si, comme dans la présente espèce, un changement au régime des astreintes doit être apporté, il nécessite de la même façon l'accord du salarié. C'est ce qu'énonce l'arrêt ci-dessus dans le prolongement logique de sa position selon laquelle le salarié, en l'absence de dispositions conventionnelles précises et contraignantes, peut refuser la mise en place d'astreintes instaurées unilatéralement (4).

**F.S.**

(1) Autrefois L. 212-4 bis al. 1.

(2) A. Johansson, *La détermination du temps de travail effectif*, 2006, LGDJ bibl. dr. soc. n° 44, p. 459 ; M. Miné, *Le droit du temps de travail*, 2004, LGDJ, § 39.

(3) Comp. J. Pélissier et a., *Droit du travail*, 24<sup>e</sup> ed., 2008, Précis Dalloz p. 709 note 4 et E. Dockès, *Droit du travail*, 3<sup>ème</sup> ed., 2008, Dalloz, coll. hypercours, § 355.

(4) Soc. 31 mai 2000, p. n° 98-42102, RJS 2000 n° 956, A. Johansson préc. p. 465.